



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 5 g) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour  
le transport des marchandises dangereuses: emballage****Épaisseur minimale des parois des GRV en métal****Communication de la Stainless Steel  
Container Association (SSCA)<sup>1</sup>****Introduction**

1. Le chapitre 6.5 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses définit les prescriptions applicables à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu'ils doivent subir.
2. Comme le montre le paragraphe 6.5.1.3, il existe de nombreuses sortes de GRV, constitués de matériaux différents énumérés dans le tableau 6.5.1.4.1 b).
3. En règle générale, les GRV doivent subir les épreuves sur le modèle type définies par exemple au paragraphe 6.5.6.4 (épreuve de levage par le bas), 6.5.6.5 (épreuve de levage par le haut), 6.5.6.6 (épreuve de gerbage), 6.5.6.7 (épreuve d'étanchéité), 6.5.6.8 (épreuve de pression hydraulique), 6.5.6.9 (épreuve de chute) et 6.5.6.12 (épreuve de vibration). Seuls les GRV qui subissent ces épreuves avec succès sont retenus.
4. À l'exception des GRV en métal, aucune prescription ne s'applique à la conception des GRV et ne va au-delà du critère de résultat. On peut donc supposer que tous les GRV qui satisfont aux épreuves sur le modèle type sont admis au transport de marchandises dangereuses en toute sécurité.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, approuvé par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

5. Seuls les GRV en métal sont astreints à une épaisseur minimale de leurs parois, (voir par. 6.5.5.1.6 et tableau 6.5.2.2.1).
6. La SSCA estime que cette prescription est la survivance d'une époque où les GRV en métal étaient fabriqués à partir de conteneurs-citernes en forme de cubes. Ils étaient donc tenus d'avoir des parois d'une épaisseur minimale conformément à un certain nombre de réglementations, par exemple la réglementation allemande concernant les conteneurs-citernes cubiques (TRKTC 001).
7. Afin que tous les fabricants de GRV soient traités sur un pied d'égalité, la SSCA propose de supprimer l'obligation d'épaisseur minimale de la paroi au paragraphe 6.5.5.1.6 (et dans le tableau du 6.5.2.2.1). La proposition présentée est détaillée ci-dessous.
8. La suppression de cette obligation aurait l'avantage de donner aux fabricants de GRV en métal la possibilité de pouvoir désormais innover.
9. La modification proposée aurait en outre l'avantage d'aider les fabricants de GRV en métal à produire ces GRV en respectant la législation en matière d'environnement et en tenant compte des souhaits des usagers.
10. Comme exemples de réglementation en matière d'environnement, on peut citer la Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballage ou encore la norme ISO 18602:2013 «Emballage et environnement – Optimisation du système d'emballage».
11. L'optimisation de l'épaisseur des parois pourrait contribuer à la protection de l'environnement par un allègement des emballages.
12. La SSCA serait très reconnaissante au Sous-Comité d'examiner sa requête et de lui donner la possibilité de soumettre sa proposition.

## Proposition

13. Modifier le tableau du paragraphe 6.5.2.2.1 en supprimant «et épaisseur minimale en mm», comme suit:

6.5.2.2 Marque additionnelle

- 6.5.2.2.1 Chaque GRV doit porter, outre la marque prescrite au 6.5.2.1, les indications suivantes, qui peuvent être inscrites sur une plaque d'un matériau résistant à la corrosion, fixée de manière permanente en un point facilement accessible pour l'inspection:

Marque additionnelle	Catégorie de GRV				
	Métal	Plastique rigide	Composite	Carton	Bois
Contenance en l <sup>a</sup> à 20 °C	X	X	X		
Tare en Kg <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Pression d'épreuve (manométrique) en kPa ou en bar <sup>a</sup> (s'il y a lieu)		X	X		
Pression maximale de remplissage ou de vidange en kPa ou en bar <sup>a</sup> (s'il y a lieu)	X	X	X		
Matériau du corps <del>et épaisseur minimale en mm</del>	X				

Marque additionnelle	Catégorie de GRV				
	Métal	Plastique rigide	Composite	Carton	Bois
Date de la dernière épreuve d'étanchéité, s'il y a lieu (mois et année)	X	X	X		
Date de la dernière inspection (mois et année)	X	X	X		
Numéro de série du fabricant	X				
Charge de gerbage maximale autorisée <sup>b</sup>	X	X	X	X	X

<sup>a</sup> Indiquer l'unité utilisée.

<sup>b</sup> Voir le paragraphe 6.5.2.2.2. Ce marquage supplémentaire doit s'appliquer à tous les GRV fabriqués, réparés ou refabriqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

14. Supprimer le paragraphe 6.5.5.1.6.